

Archéologie Alsace
11 rue Champollion
67600 SELESTAT

Lucie.wissenberg@archeologie.alsace

ARRETE N°303/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** L'autorisation de tournage n°001/2024 ;
- VU** la demande du Service Ingénierie des Bâtiments sollicitant l'autorisation de réserver 21 emplacements de stationnement le long de l'église Saint-Georges, sur le parking Saint-Georges, du 10 au 14 juin 2024, afin de produire des orthophotographies des façades Nord, Sud et Est de l'église Saint-Georges ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de réglementer le stationnement de tout véhicule du 10 juin au 14 juin 2024 sur le parking Saint-Georges ;

arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre des prises de photographies par drone de l'église Saint-Georges, les 21 emplacements de stationnement le long de l'église Saint-Georges, sur le parking Saint-Georges, sont réservés à l'entreprise en charge du tournage, du 10 au 14 juin 2024.

ARTICLE 2 :

Le cheminement piéton ne pouvant être maintenue aux abords de l'église Saint-Georges, du 10 au 14 juin 2024, le permissionnaire est chargé de mettre en place toute la signalisation nécessaire pour inciter les piétons à prendre le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution du tournage ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la zone de tournage.

ARTICLE 5 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 :

Les panneaux matérialisant les réservations, la déviation piétonne ainsi que les mesures de protection sont mis en place par le service Manifestation.

ARTICLE 7 :

La présente permission est valable du 10 juin au 14 juin 2024.

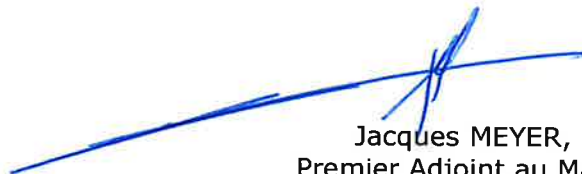
ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/lpk

Fait à Sélestat, le 30 mai 2024

Pour Le Maire empêché,
L'Adjoint suppléant,



Jacques MEYER,
Premier Adjoint au Maire

Destinataires :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Service Police Municipale

Service Réglementation et Affaires Générales

Service Ingénierie des Bâtiments

Service Manifestation

Service Communications

Le permissionnaire